



CONVENTION DE COMPTE TITRES, DE PLAN EPARGNE EN ACTIONS ET DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

AVERTISSEMENT

GLOSSAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA CAISSE REGIONALE

ARTICLE 3 - CATEGORISATION DU CLIENT

ARTICLE 4 - EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMERICAINS

ARTICLE 7 - OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 9 - RECEPTION DES ORDRES

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXECUTION

ARTICLE 11 - INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS PAR LES CAISSES REGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 12 - COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHES REGLEMENTES

ARTICLE 13 - MECANISME DE GARANTIE DES TITRES

ARTICLE 14 - ORDRES A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD)

ARTICLE 15 - TARIFICATION

ARTICLE 16 - INFORMATION DU CLIENT

ARTICLE 17 - REGLEMENTS EN DEVICES ETRANGERES

ARTICLE 18 - INCIDENTS SUR LE COMPTE DE TITRES

ARTICLE 19 - DUREE ET CLOTURE DU COMPTE

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA ET ANNEXES

ARTICLE 21 - OUVERTURE D'UN PEB ADOSSE AU PEA

ARTICLE 22 - PREUVE

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 24 - CLAUSE INFORMATIQUE – FICHIERS ET LIBERTES – SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 25 - DROIT DE RETRACTATION

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

ANNEXES : 1 – CATEGORISATION DES CLIENTS

2 – POLITIQUE D'EXECUTION

3 – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS (RESUME)

4 – GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

PREAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après "la Convention") est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée AMF.

Dans le cas où une précédente convention de compte de titres aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que le présent contrat l'annule et la remplace à compter de sa signature.

De même, en l'absence de toute convention relative au(x) compte(s) de titres déjà existant(s), le présent contrat est conclu pour régir désormais cette relation entre les parties.

Dans la présente convention, le titulaire du compte de titres, ou les co-titulaires s'il s'agit d'un compte collectif, seront indifféremment désignés sous le terme « le Client » ou « le titulaire ». La Caisse Régionale de Crédit Agricole émettrice de cette convention sera désignée quant à elle désignée sous le terme « La Caisse Régionale ».

AVERTISSEMENT

L'attention du Client est attirée sur le fait que toute opération boursière comporte un risque financier lié aux variations des cours de bourse et à la santé financière des sociétés émettrices des titres. Ce risque est plus ou moins important selon la nature des titres souscrits mais peut, quels que soient les titres souscrits, aboutir à une perte financière totale en cas de graves difficultés financières de la société émettrice des titres.

A défaut de mandat de gestion, le Client gère, sous sa responsabilité exclusive, ses placements en titres.

Il lui appartient de s'informer très régulièrement de l'évolution financière des sociétés émettrices des titres souscrits ou qu'il envisage de souscrire et de l'évolution de leur valorisation boursière.

Il lui est toutefois rappelé quelques conseils usuels en matière d'investissement boursier individuel :

1) **Diversifier ses placements** (bourse, produits financiers sans risque, immobilier, assurance-vie, etc...) afin de limiter l'exposition aux risques cycliques, conjoncturels ou ponctuels ;

2) **Diversifier ses placements en titres**

(actions, obligations, selon le style de gestion choisi, titres émanant d'émetteurs différents, de secteurs d'activités et de secteurs géographiques différents) permet généralement de limiter globalement l'exposition aux risques ;

3) **S'assurer d'être en mesure de respecter la durée du placement recommandée** (minimum 5 ans en général) afin d'éviter les fortes variations boursières généralisées ou portant sur tel ou tel titre.

Toute stratégie à court terme dans un but spéculatif expose le Client à un risque financier accru ;

4) **Opter pour des placements réguliers** car ils permettent un lissage des prix de revient ;
Se rappeler que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

GLOSSAIRE :

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

AVIS D'OPÉRÉ :

Toute information émise par la Caisse Régionale à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre,

tenant lieu de facture et confirmant l'enregistrement de toute transaction exécutée dans les comptes du Client.

COMPENSATION :

Exerce une activité de compensation tout Intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les Positions du Client enregistrées par la dite chambre.

COMPTE(S) :

Le ou les Comptes ouverts dans les livres de la Caisse Régionale au nom du Client comportent une partie espèces et une partie instruments financiers sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit.

Une fois les opérations réglées/livrées, la Caisse Régionale inscrit et conserve les instruments financiers du Client et les espèces correspondantes, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT :

Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Caisse Régionale qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs Transactions portant sur des Instruments Financiers.

CONVENTION :

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses annexes.

EXECUTION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Exerce une activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers tout Intermédiaire qui agit pour le compte d'un Client en vue de réaliser une transaction sur instruments financiers.

EXECUTION SIMPLE :

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordre lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- la Caisse Régionale a préalablement informé le Client qu'elle n'était pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier.

FCP (Fonds Commun de Placement) :

Voir « OPCVM »

GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS :

Constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un Client.

INSTRUMENTS FINANCIERS :

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

INSTRUMENTS FINANCIERS "SIMPLES" ou "NON COMPLEXES" :

I - Les Instruments Financiers suivants sont des Instruments Financiers Simples :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II - Un Instrument Financier est également réputé simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :
 - a) Un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquiescer ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) Un Instrument Financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. Il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES :

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

JOUR OUVRÉ :

Jour de bourse pendant lequel le marché sur lequel l'ordre du Client est exécuté est ouvert à la négociation.

LIQUIDATION :

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers

que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

MARCHÉS :

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non, visés en annexe de la présente Convention sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

NEGOCIATEUR :

Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) :

Entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en Instruments Financiers (actions, obligations, ...).

ORDRE :

Instruction donnée par le Client à la Caisse Régionale en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire ou de racheter des parts ou actions d'OPCVM.

Les ordres de bourse peuvent être assortis des modalités suivantes :

L'ordre "**A cours limité**" comporte un prix minimum à la vente et un maximum à l'achat. Les ordres de ce type ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur à leur limite pour l'achat ou supérieur à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution, mais son exécution peut être partielle.

L'ordre "**A la meilleure limite**" n'impose pas de limite de prix. Lors de son arrivée sur le marché, il permet d'obtenir le meilleur prix sans toutefois permettre sa maîtrise.

Il est automatiquement transformé par l'ordinateur de cotation en ordre "A cours limité" :

- l'ouverture, l'ordre devient "A cours limité" au cours d'ouverture.
- en séance, l'ordre devient "A cours limité" au prix de la meilleure offre de sens inverse en attente.

L'ordre "**Au marché**" est prioritaire sur tous les autres ordres. Le donneur d'ordre est assuré de l'exécution totale dès qu'il y a une cotation de la valeur, mais il ne maîtrise pas le prix. A l'ouverture, l'ordre est exécuté au cours d'ouverture. En séance, l'ordre vient servir autant de limites que nécessaire jusqu'à l'exécution de la quantité souhaitée.

L'ordre "**A déclenchement**" sous réserve de l'accord de la Caisse Régionale sur son utilisation, permet à l'utilisateur d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement :



- L'ordre dit "**à seuil de déclenchement**", qui ne comporte qu'une limite de prix à partir de laquelle il se transforme en ordre "au marché".

- **A l'achat** au cours fixé et au dessus de ce cours et à la vente au cours fixé et en dessous de ce cours. Ce type d'ordre est exécuté au maximum de titres disponibles à l'intérieur des seuils de réservation mais ne vous permet pas de maîtriser le prix.

- L'ordre dit "**à plage de déclenchement**", qui comporte 2 limites de prix :

- **A l'achat** : la première limite fixe le cours à partir duquel et au dessus duquel l'ordre d'achat peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours maximum au delà duquel le donneur d'ordre renonce à acheter.

- **A la vente** : La première limite fixe le cours à partir duquel et au dessous duquel l'ordre de vente peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours minimum au delà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

POLITIQUE D'EXECUTION :

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des Ordres leur permettant d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs clients.

POSITION :

Engagement résultant d'une Transaction.

POSITION GLOBALE :

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) de Transaction du Client.

PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI) :

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS :

Au sens de l'article 312-1 du règlement général de l'AMF exerce une activité de réception transmission d'ordres pour compte de tiers tout prestataire de service d'investissement qui, pour le compte d'un Client, transmet à un autre prestataire de service d'investissement habilité, en vue de leur exécution, des Ordres portant sur la négociation d'Instruments financiers.

REGLEMENT :

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) :

Voir « OPCVM ».

SUPPORT DURABLE :

Tout dispositif permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées

personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

TENUE DE COMPTE :

Au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, exerce une activité de tenue de compte tout Intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses Clients.

TENUE DE COMPTE CONSERVATION :

Au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, exerce une activité de tenue de compte conservation tout Intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du Livre III du règlement général AMF.

TRANSACTION :

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Caisse Régionale fournit au Client les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers
- Souscription, rachat pour compte de tiers des instruments de fonds propres des Caisses Régionales ou Caisses Locales de Crédit Agricole (parts sociales et CCA ...).
- Exécution d'ordres pour compte de tiers
- Compensation
- Tenue de compte conservation.
- Conseil en investissement

Il est convenu entre les Parties que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble des instruments financiers simples mentionnés dans le glossaire, mais seulement en accord avec la Caisse Régionale à certaines des catégories d'instruments financiers complexes.

La convention s'applique aussi, le cas échéant, à d'autres valeurs n'ayant pas la qualification d'instruments financiers telles que les bons de caisse, les bons de capitalisation, l'or ou autres métaux précieux.

La présente Convention s'applique à tous les comptes de titres déjà ouverts au nom du Client dans les livres de la Caisse Régionale, au jour de sa conclusion, tels que mentionnés aux conditions particulières.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA CAISSE REGIONALE

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Caisse Régionale agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

La Caisse Régionale ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, la Caisse Régionale peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

La Caisse Régionale procède à l'encaissement des coupons de titres dès l'échéance. Le montant des encaissements des coupons et des titres amortis est porté d'office au crédit du compte espèces associé du Client.



Bien que rien a priori ne soit de nature à mettre en cause la fiabilité de ses sources d'information, il est convenu qu'il n'entre pas dans les obligations de la Caisse Régionale de s'assurer systématiquement de l'exactitude des informations reçues de ses sources, ni l'exactitude des traductions ou résumés et, en conséquence, que la Caisse Régionale ne garantit ni la justesse, ni l'exhaustivité, ni l'opportunité des informations transmises. En conséquence, la responsabilité de la Caisse Régionale est également exclue lorsque ces informations ont été traduites ou résumées de manière erronée par des tiers, à l'exception des cas où la Caisse Régionale serait conduite à retraiter, de sa propre initiative, les informations reçues.

La Caisse Régionale n'encourt aucune responsabilité si elle n'a pas reçu en temps utile ou en cas de défaillance dans la transmission, de la part des tiers visés ci-dessus, les informations qu'elle devait transmettre aux clients ou si ces informations étaient incomplètes, inexactes ou inappropriées.

Autres obligations légales

La Caisse Régionale est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance des transactions exécutées par le Client.

Elle est par ailleurs soumise à la législation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, d'activités criminelles organisées ou de tout autre délit ou crime, ainsi qu'à celle relative au financement du terrorisme.

Le titulaire est informé que, dans le cadre de ces législations, la Caisse Régionale peut être amenée à déclarer auprès de différentes autorités certaines opérations réalisées par le Titulaire.

ARTICLE 3 - CATEGORISATION DU CLIENT

3.1 - Principe

En application de l'article 314-4 du RG AMF, la Caisse Régionale est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non-professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible. Le Client est informé (par la CR) de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories figurent dans l'annexe 1 relative à la catégorisation des clients.

3.2 - Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie. La Caisse Régionale n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par la Caisse Régionale portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

3.2.1 - Une contrepartie éligible peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client non professionnel sous réserve de l'acceptation de la Caisse Régionale.

3.2.2 - Un Client professionnel peut demander à la Caisse Régionale de lui reconnaître le statut de Client non professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de la Caisse Régionale.

3.2.3 - Un Client non professionnel peut demander à la Caisse Régionale à être traité comme un Client professionnel.

La Caisse Régionale peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins deux des critères suivant doivent être réunis :

- le Client a effectué en moyenne dix Transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le Marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du Client, définis comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse les 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à la Caisse Régionale son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- la Caisse Régionale précise clairement et par écrit les protections et droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIÉ DU SERVICE.

4.1 - Dispositions applicables au service de Conseil en Investissement

En vue de fournir le service de Conseil en Investissement (tel que défini dans le Glossaire), la Caisse Régionale s'enquiert auprès du Client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, de manière à pouvoir lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations requises, celle-ci s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers.

Lorsque la Caisse Régionale fournit le service de Conseil en Investissement à un Client professionnel, elle peut présumer que ce Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce Client.

4.2 - Dispositions applicables aux services d'investissement autres que le Conseil en Investissement

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, autre que le Conseil en Investissement, la Caisse Régionale vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.

Cette vérification résultera des informations détenues par la Caisse Régionale lui ayant permis d'estimer le niveau de connaissance et d'expérience du Client, cette évaluation portée à la connaissance de celui-ci n'ayant suscité aucune observation de sa part, ou résultera de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Caisse Régionale les informations nécessaires ou lorsque la Caisse Régionale estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Caisse Régionale met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'elle jugera utile.

La Caisse Régionale fera ses meilleurs efforts pour faire parvenir cette mise en garde au Client.

4.3 - Dispositions communes

Lorsque la Caisse Régionale fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention à un Client professionnel, la Caisse Régionale est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

4.4 - Dispositions spécifiques au service d'Exécution Simple des ordres

Le Client est informé que lorsque le service de Réception et Transmission d'Ordres et/ou d'exécution d'ordres porte sur des Instruments Financiers non complexes (définis dans le Glossaire comme des Instruments Financiers Simples) et est fourni à l'initiative du Client, la Caisse Régionale n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service est adapté au Client.



Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

4.5 - Engagement du Client

Le Client s'engage à informer la Caisse Régionale de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser la Caisse Régionale de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que cette dernière pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Le Client, s'il est une personne morale :

- s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut
- s'engage à informer la Caisse Régionale :
 - de tout événement modifiant sa capacité à agir,
 - de toute modification de sa forme juridique,
 - de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
 - de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.
 - s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Caisse Régionale

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMERICAINS

Si le Client du compte de titres est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à la Caisse Régionale sa documentation Q I («Qualified Intermediary»), précisée ci-après, pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte.

Dès que la Caisse Régionale est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n'est prélevée sur les revenus de source

américaine (US) versés au Client, sujet fiscal américain.

Les personnes physiques, sujets fiscaux américains :

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d'une «green card»,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9.

En sus de ce formulaire et en raison du fait que l'identité du Titulaire du compte titres, sujet fiscal américain, sera dévoilée à l'administration américaine, ce dernier s'engage à remettre également à la Caisse Régionale une autorisation de divulgation d'identité, afin de prémunir la Caisse Régionale contre toute contestation du Titulaire du compte pour la communication de son identité à une autorité fiscale étrangère.

Ces deux documents sont mis à la disposition du Titulaire du compte par la Caisse Régionale.

Le Client est impérativement informé que l'absence de fourniture à la Caisse Régionale de ces deux documents remplis par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, Titulaire d'un compte titres, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, se verrait appliquer la retenue à la source américaine sur les revenus perçus et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

Dans une telle situation, la Caisse Régionale se réserve le droit de procéder à la cession des dites valeurs ou créances américaines après en avoir prévenu préalablement le Client à titre préventif.

Les personnes morales, sujets fiscaux américains

Cas des Entités transparentes

Si une Entité transparente (résidente de France ou non), c'est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette Entité elle-même que chacun des porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à la Caisse Régionale la

documentation QI [formulaire W9 en ce qui concerne l'entité et/ou les porteurs de parts américains et/ou associés américains] ainsi que l'autorisation de divulgation d'identité (de l'entité et de chacun des porteurs de parts et /ou associés) et la répartition des revenus entre chaque porteur de parts et/ou associés.

En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'Entité transparente.

Tout Titulaire de compte titres est tenu de déclarer sans délai à la Caisse Régionale tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux États-Unis, nouvelle résidence fiscale hors États-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

ARTICLE 7 - OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

Le Client titulaire du compte de titres est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé dont les références sont portées aux conditions particulières et qui est ouvert auprès de la Caisse Régionale. Le compte de titres des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé aux conditions particulières, sous forme de :

- compte personnel
- compte joint
- compte indivis
- compte nue-propriété et usufruit
- compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les comptes à pluralité de titulaires dans tous les cas où la Caisse Régionale serait amenée à supporter des frais, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du compte, quel qu'en soit le motif, ces derniers s'engagent solidairement à indemniser la Caisse Régionale des débours ainsi occasionnés.

7.1 - Compte joint

Le compte de titres ouvert sous la forme de compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par la Caisse Régionale des titres et de leurs produits. Pour sa part, la Caisse Régionale peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du compte de titres joint ou du compte espèces joint associé.

Le compte de titres joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peut(vent) obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a (ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à la Caisse Régionale.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par la Caisse Régionale.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être co-titulaires d'un compte de titres joint.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au compte joint de titres ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

a. les droits pécuniaires (dividendes, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint de titres peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires
b. Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du compte joint de titres puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans la cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès de leur Caisse Régionale.

Le compte de titres peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement le ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse Régionale. Le compte de titres sera alors transformé soit en compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le compte, soit en compte personnel.

En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le compte de titres sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du compte de titres entraîne la désolidarisation du compte espèces associé.

7.2 - Compte indivis

Le compte de titres ouvert sous la forme de compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou donné à un tiers de faire fonctionner seul le compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte et les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayant droits du co-indivisaire décédé.

7.3 - Compte usufruit et nue-propiété

Lorsque le compte de titres est un compte usufruit et nue propriété :

- tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-propiétaire qui se donnent pouvoir réciproque ;

- les revenus des titres sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;

- seul le nu-propiétaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée. L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-propiétaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription.

- le capital est versé sur le compte espèces du nu-propiétaire en cas de cession, remboursement, amortissement des titres en dépôt.

Il est convenu que la vente des titres démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable en cas de réemploi des titres cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

7.4 - Ouverture d'un compte de titres à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

7.4.1 - Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du compte de titres aux exigences de la décision de justice ayant placé le Client du compte sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime.

Dans tous les cas, le compte titres fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Si le Client est placé sous un régime de tutelle, le compte fonctionne sous la signature du tuteur.

Si le Client est placé sous le régime de la curatelle, le compte fonctionne soit sous la signature du titulaire soit sous la double signature du titulaire et du curateur, lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.

7.4.2 - Compte de mineur non émancipé

Le compte fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui

s'engage à couvrir la Caisse Régionale de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

8.1 - Procuration

Le Client a la faculté de donner, par convention séparée, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité toutes opérations sur le compte de titres et sur le compte espèces associé.

Ce pouvoir inclut le choix du support des avis d'opération.

8.2 - Règles particulières aux titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint quand l'émetteur l'admet.

Mandat donné à la Caisse Régionale pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte.

Dans ce cas, le Client donne mandat à la Caisse Régionale d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte de titres et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Caisse Régionale effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.3 - Conservation

Les titres pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec le Crédit Agricole, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Client est informé que les titres, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers à un compte ouvert au nom de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale informe le client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de la Caisse Régionale ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, la Caisse Régionale prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES ORDRES

9.1 - Canaux de transmission des ordres par le Client

9.1.1 - Principes

Les ordres sur la France peuvent être transmis par le Client au moyen des canaux suivants :

- en agence
- par les sites Internet
- par Minitel
- par les plates-formes téléphoniques
- par télécopie (fax)

étant précisé que d'autres canaux de transmission d'ordres à distance pourront être ultérieurement ouverts dans le cadre de la présente convention.

L'accord de la Caisse régionale est nécessaire pour la transmission des ordres à distance. Cette dernière fait l'objet d'une convention spécifique. Dans ce dernier cas, les conditions de cette convention spécifique et de la présente convention s'appliqueront de manière complémentaire.

La Caisse Régionale n'est pas tenue d'exécuter un ordre reçu par tout autre moyen.

9.1.2 - Dispositions spécifiques aux différents canaux

Agence

Tout ordre doit être transmis par écrit, signé du Client du compte de titres ou du mandataire.

Il peut être donné en agence, transmis par courrier ou éventuellement par télécopie (suivant la procédure agréée par la Caisse régionale).

Ces cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Site Internet et Minitel

Les ordres sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de la Caisse régionale ou par minitel selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet ou par Minitel au moment de la passation d'ordre par le Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Plates-formes téléphoniques

Les ordres sont transmis par le Client par téléphone ou éventuellement au moyen d'une

télécopie (sur accord de la Caisse régionale) auprès des télé-conseillers qui, sur la base des indications détaillées données par le Client saisissent et valident l'ordre de bourse.

Les cours et quantités qui peuvent être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Le Client est informé que ses conversations sont enregistrées par la Caisse régionale. Le Client autorise expressément ces enregistrements, qui seront conservés par la Caisse régionale conformément à la législation en vigueur.

Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le Client accepte. Cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le Client pourrait le cas échéant, adresser à la Caisse régionale.

Dispositions communes aux canaux avec éléments d'identification fournis au Client

Dans le cas où le Client utilise les services électroniques, informatiques et télématiques de la Caisse Régionale, il s'engage à respecter les règles et procédures qui lui sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation de ces services.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte indiqué aux Conditions Particulières. En cas de contradiction entre l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Caisse Régionale, et une mention manuscrite par le Client, l'enregistrement prévaut. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Client.

Tout ordre reçu par la Caisse Régionale comportant les éléments d'identification qui ont été attribués au Client est réputé passé par le Client. Les pièces produites par ces modes de transmission et les écritures de la Caisse régionale feront foi entre les parties.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à la Caisse régionale.

La responsabilité de la Caisse régionale ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont elle n'a pas la maîtrise.

9.2 - Conditions de réception des ordres par la Caisse régionale

L'ordre est adressé à la Caisse régionale sous la seule responsabilité du Client.

Tout ordre doit comporter toutes les indications et caractéristiques nécessaires à la transmission et à l'exécution de l'ordre sur le marché, notamment code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel la Caisse Régionale reçoit cet ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Caisse Régionale ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

De plus, pour les titres achetés sur un marché réglementé, leur propriété sera acquise au Client à la date et selon les conditions des règles du marché.

9.3 - Conditions de prise en charge des ordres

Sauf cas de force majeure, les ordres de négociation sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre du Client du compte doit contenir les informations suivantes :

- Le ou les titres concernés y compris leur codification,
- Le sens de l'opération (achat/vente),
- La quantité de titres,
- La date et le cours d'exécution.

La Caisse Régionale n'est pas tenue de transmettre un ordre imprécis, incomplet ou alternatif.

L'ordre est transmis par la Caisse Régionale le plus rapidement possible compte tenu des délais de traitement des opérations sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché et il est horodaté.

La Caisse Régionale horodate l'ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale.

Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par la Caisse Régionale d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le Client est expressément informé que la Caisse Régionale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du Marché concerné.

Sauf précision contraire les ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du mois boursier au cours duquel ils ont été passés à la Caisse Régionale.

Les types d'ordres acceptés par la Caisse Régionale sont précisés dans le Glossaire en considération du marché d'exécution.

La prise en charge de l'ordre par la Caisse Régionale est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

La Caisse Régionale n'a pas obligation d'accepter un ordre et elle peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

En particulier, la Caisse Régionale se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels elle n'assure pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par la Caisse Régionale.

Dans le cas où la prise en charge de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Caisse Régionale en informe le Client, par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier les caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Caisse Régionale dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ORDRES POUR EXECUTION

10.1 - Conditions

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,

- respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, la Caisse Régionale informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, la Caisse Régionale assure veille à ce que l'exécution de l'ordre soit réalisée au mieux de l'intérêt du Client, suivant les modalités prévues à l'article suivant.

S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, la Caisse Régionale ne pourra être tenue responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements informatiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Ordres groupés :

La Caisse Régionale pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres des clients en vue de les transmettre pour exécution dans le respect de l'article 314-67 du RG AMF. Afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le Client en cas d'exécution partielle, la Caisse Régionale a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

10.2 - Politique d'exécution des ordres

10.2.1 - Principes généraux

La Caisse Régionale s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Règlement Général de l'AMF.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

10.2.2 - Périmètre d'application

Périmètre Client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de la Caisse Régionale, non professionnels ou professionnels.

Périmètre Produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les Instruments Financiers listés sur les

Marchés Réglementés accessibles par l'intermédiaire de la Caisse Régionale.

10.2.3 - Communication au Client de la Politique d'Exécution

La politique d'exécution est annexée à la présente convention (annexe 2). Elle est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale et en Agence.

10.2.4 - Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Caisse régionale risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique d'exécution.

ARTICLE 11 - INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS PAR LES CAISSES REGIONALES ET LES CAISSES LOCALES DE CREDIT AGRICOLE

Les Caisses de Crédit Agricole émettent trois types d'instruments financiers spécifiques, les Parts Sociales, les Certificats Coopératifs d'Associés (CCA) et les Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).

Les Parts Sociales sont des instruments financiers non cotés, essentiellement nominatifs, non transférables. Leur acquisition et leur remboursement nécessitent l'utilisation des supports que constituent les bordereaux de souscription et les demandes de remboursement transmis à la seule Caisse qui les a émis.

Les CCA sont des instruments financiers non cotés, essentiellement nominatifs, transférables par envoi à la Caisse Régionale d'ordres d'achat et d'ordres de vente.

Les CCI sont des instruments financiers cotés, au porteur ou nominatifs.

ARTICLE 12 - COUVERTURE DES ORDRES SUR LES MARCHES REGLEMENTES

12.1 - Mécanisme

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de couverture des opérations à terme sur les marchés réglementés.

En outre, le Client affecte au bénéfice de la Caisse Régionale, à la couverture de ses opérations sur titres la totalité des titres ou espèces inscrits dans ses comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelle nature qu'elle soit.

La Caisse Régionale effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant les règles de

fonctionnement du ou des marchés concernés.

Toute opération à terme sur un marché réglementé effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du marché en cause. Le respect de ces règles doit être assuré par rapport au compte sur lequel est enregistrée l'opération en cause.

La Caisse Régionale communique au Client, sur sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les marchés sur lesquels opère le Client.

La Caisse Régionale peut à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le jour ouvré suivant la demande formulée par la Caisse Régionale. Pour l'application de la présente clause, constitue un jour ouvré, tout jour d'ouverture des locaux de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez elle vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, elle en informera le Client.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieure au niveau requis. La Caisse Régionale pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

12.2 – Défaut de couverture

Dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par la Caisse Régionale, cette dernière pourra procéder aux frais et dépens du Client à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application de l'article L.440-7 du code monétaire et financier, affecté en pleine propriété à la Caisse Régionale aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

En conséquence, à défaut de constitution de la couverture ou d'insuffisance de celle-ci, la Caisse Régionale pourra procéder sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs du Client, à la revente des titres achetés et non payés ou à l'achat des titres vendus et non livrés par débit du compte de titres ou du compte espèces associé.

De plus, les titres conservés au compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance de la Caisse Régionale née dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou s'y rattachant.

Si, après la vente des titres ou l'appréhension du solde créditeur des comptes du Client une créance demeurerait au profit de la Caisse régionale, cette dernière procéderait alors au recouvrement de la dite créance par voie judiciaire.

Dans le cas où la Caisse Régionale procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, la Caisse Régionale pourra se prévaloir de l'article 431-3 du Code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie sans préjudice des dispositions de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

En tant que de besoin, la Caisse Régionale précise que la simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

ARTICLE 13 – MECANISME DE GARANTIE DES TITRES

Le Client bénéficie, par application des articles L 322-1 et suivants du Code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur des titres. La Caisse Régionale adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

ARTICLE 14 – ORDRES A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE (SRD)

La Caisse Régionale peut avoir convenance, moyennant le paiement d'une commission et, sur signature d'une convention particulière, à autoriser son Client à passer des ordres à SRD. Dans ce cas, les parties concluront une convention spécifique complémentaire.

ARTICLE 15 – TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires correspondant à des prestations spécifiques

mentionnées dans les « Conditions particulières » de la présente convention, ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à la Caisse Régionale, au titre du présent contrat, des frais de gestion et de fonctionnement, notamment des droits de garde, mentionnés sur le barème tarifaire.

En outre, tout ordre de négociation donne lieu à perception de commissions et frais de courtage, ainsi que, le cas échéant, à un impôt de bourse aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Le Client autorise le prélèvement de ces frais et droits sur le compte espèces.

Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté le barème tarifaire portant les conditions générales de banque applicables à ce jour.

La Caisse Régionale informera le Client de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par tout moyen à sa convenance.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

ARTICLE 16 – INFORMATION DU CLIENT

16.1 – Informations générales

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et, d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Caisse Régionale et le Client.

La Caisse Régionale déclare être agréée par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) 31, rue Croix des Petits-Champs – 75001 PARIS.

16.2 – Politique de Gestion des Conflits d'intérêts

La Caisse Régionale a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du Crédit Agricole, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM.

Un document décrivant la Politique de gestion des conflits d'intérêts de la Caisse Régionale est annexé à la présente convention (annexe 3). Sur simple demande du Client, un complément d'information sur cette Politique est

fourni au Client sur un Support Durable ou sur un site Internet.

16.3 – Informations relatives aux opérations effectuées par le Client

Une évaluation du portefeuille est adressée au moins une fois par an au Client.

Toute exécution en bourse fera l'objet d'un « avis d'opéré » sur Support durable qui comportera, notamment, les indications suivantes dans les cas pertinents :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
3. La journée de négociation ;
4. L'heure de négociation ;
5. Le type d'ordre ;
6. L'identification du lieu d'exécution ;
7. L'identification de l'instrument ;
8. L'indicateur d'achat/vente ;
9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
10. Le volume ;
11. Le prix unitaire ;

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

12. Le prix total ;

13. Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes ;

Cette information sera transmise au Client sur un support durable ou mise à sa disposition par la Caisse Régionale par tout moyen, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Le Client s'engage à prévenir la Caisse Régionale en l'absence de réception de cet avis d'opéré. Dans ce cas, la Caisse Régionale lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

16.4 – Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

La preuve des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention résulte des écritures comptables de la Caisse Régionale.

Les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à la Caisse Régionale, sous peine de forclusion, dans le délai de trois jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non exécution.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté ou, selon le cas, sur la non-exécution de l'ordre, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties. Dans le premier cas, les écritures de la Caisse Régionale feront foi des opérations effectuées sur le compte.

16.5 – Informations relatives aux opérations sur titres.

La Caisse Régionale informe le Client des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Caisse Régionale peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Caisse Régionale puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'elle est elle-même chargée par la Société émettrice d'informer le Client d'une OST, la Caisse Régionale adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Caisse Régionale en l'absence d'instruction du Client du compte dans les délais requis.

En tout état de cause, si la Caisse Régionale est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, la Caisse Régionale peut appliquer une clause de sauvegarde sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits
- exercice de bons de souscription : vente des bons ;
- exercice de warrants : vente de warrants.

16.6 – Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

A cette fin, le Client reçoit de la Caisse Régionale un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

16.7 – Informations relatives à un compte collectif

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, sauf instructions particulières désignant une autre adresse, le co-titulaire désigné en premier recevra l'ensemble des informations relatives à la présente convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires.

16.8 – Informations au Client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation

Pour les ordres exécutés sur un marché réglementé en France, la Caisse Régionale est adhérente à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L.440-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 17 – REGLEMENTS EN DEVICES ETRANGERES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client enregistrera la contre valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la Caisse Régionale sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

ARTICLE 18 – INCIDENTS SUR LE COMPTE DE TITRES

Les valeurs inscrites sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

ARTICLE 19 – DUREE ET CLOTURE DU COMPTE

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

La résiliation de la présente convention entraînera la clôture du compte de titres.

La résiliation peut être effective avec ou sans préavis, selon les circonstances.

19.1 – Résiliation avec préavis

La résiliation de la convention peut intervenir à tout moment à l'initiative de chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

Durant ce délai, le Client devra solder ce compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert, etc...).

La Caisse Régionale pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des dites opérations afin d'en assurer la couverture.



La Caisse Régionale pourra également suspendre le transfert demandé s'il apparaît que le Client demeure débiteur d'engagements envers la Caisse Régionale. Cette suspension prendra immédiatement fin dès lors que le Client aura précisé les mesures utiles prises pour assurer le respect de ses obligations.

A l'issue du délai de préavis, faute d'avoir obtenu les instructions du Client nécessaires au transfert de ses titres et espèces, la Caisse Régionale bloquera ces derniers. Le Client ne pourra plus dès lors effectuer d'opérations sur le compte.

19.2 – Résiliation sans préavis

1) En cas d'inexécution par le Client ou la Caisse Régionale de leurs engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit et sans délai par lettre recommandée avec avis de réception sur l'initiative de la partie non défaillante.

Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces vers un autre établissement. Le Client ne peut effectuer aucune autre opération sur ce compte.

La Caisse Régionale pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations afin d'en assurer la couverture.

La Caisse Régionale pourra également suspendre le transfert demandé s'il apparaît que le Client demeure débiteur d'engagements envers la Caisse Régionale. Cette suspension prendra immédiatement fin dès lors que le Client aura précisé les mesures utiles prises pour assurer le respect de ses obligations.

Faute d'avoir obtenu, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification de la résiliation, les instructions du Client nécessaires au transfert de ses titres et espèces, la Caisse Régionale bloquera ces derniers.

2) Si le client est une personne morale, sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez la Caisse Régionale, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

19.3 - Règles communes aux différents cas de résiliation

Par référence aux règles d'ouverture de compte de titres et du compte espèces associé, la clôture du compte espèces entraînera de plein droit la clôture du compte de titres qui lui est rattaché.

La clôture du compte de titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au compte. La clôture du compte de titres entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par la Caisse Régionale.

En ce qui concerne les Parts Sociales émises par les Caisses Locales, le compte titres ne peut être clôturé avant le remboursement des dites parts.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA ET ANNEXES

20.1 - Ouverture du Plan d'Epargne en Actions
Tout contribuable, personne physique, domiciliée Fiscalement en France, peut dans les conditions prévues par la loi n° 92.666 du 16 juillet 1992 reproduite en annexe 1 du présent article 20 et son décret d'application n° 92-797 du 17 août 1992, ouvrir un Plan d'Epargne en Actions, ci-après dénommé PEA.

La date d'ouverture du PEA est celle du premier versement effectué sur le compte.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des conjoints soumis à une imposition commune. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte titres spécifique dans son fonctionnement et sa réglementation, et il est soumis aux conditions générales de la présente convention dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires propres au PEA qui continuent de trouver application et d'un compte espèces qui lui est associé.

20.2 - Alimentation du PEA

Le PEA est alimenté par des versements en numéraire sur le compte espèces PEA. Les versements sont soit libres, soit effectués dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21 ci-après (Plan d'épargne boursière du Crédit Agricole).

Les conditions Particulières fixent les modalités de versement sur le compte espèces du PEA.

20.3 - Plafond des versements

Le montant des versements est limité à 132 000 euros par plan. Les sommes et valeurs provenant des placements effectués sur le PEA ne sont pas comprises dans la limite du plafond des versements.

Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire.

20.4 - Emplois – Exclusions

Emplois

Les versements effectués sur un PEA peuvent être employés à l'acquisition ou à la

souscription, en pleine propriété, des titres suivants :

a) actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement.

b) arts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres états membres de la Communauté Européenne et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

c) droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

d) actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b), et c) ci-dessus.

e) Parts de Fonds Communs de Placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus. Les émetteurs de titres visés au a) et b) ci-dessus doivent avoir leur siège en France ou dans un autre état membre de la Communauté Européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à l'impôt équivalent.

Toutefois, la condition relative aux taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts, aux Sociétés de Développement Régional et aux Sociétés de Capital Risques visées respectivement aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du Code Général des Impôts, aux Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie qui n'ont pas exercé l'option mentionnée au deuxième alinéa de l'article 208-3° quater du Code Général des Impôts, aux sociétés immobilières d'investissement mentionnées à l'article 208 B du même code qui ont renoncé à leur statut particulier.

Exclusions

a) Les parts de Fonds Communs de Placement (FCP) constituées en application de la législation sur la participation des salariés aux résultats des entreprises, les Plans d'Epargne Entreprise et les titres acquis par les salariés dans le cadre des plans d'option ne peuvent pas figurer dans le PEA.

b) Les actions de sociétés de capital-risque et les parts de fonds communs de placement à risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif ou sur les produits, attribuées en fonction de la qualité de la personne ne peuvent pas figurer dans le PEA.

c) De même, lorsque la souscription d'un titre permet de bénéficier d'un des avantages fiscaux énumérés ci-après, le souscripteur ne peut cumuler cet avantage avec celui du PEA. Il doit choisir entre l'acquisition dans le cadre du PEA et l'autre avantage il en va ainsi notamment pour les opérations suivantes :

- déduction du montant des rémunérations des gérants de certaines sociétés des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital de sociétés nouvelles
- déduction des salaires des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au

capital d'une société nouvelle d'une SCOP créée pour la reprise d'une entreprise déduction du montant des salaires des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société constituée en vue du rachat de leur entreprise par les salariés ou réduction d'impôt pour souscription au capital de cette société report d'imposition ou exonération des plus-values en cas d'apport en société en vue d'une augmentation de capital, du produit de la vente d'un immeuble ; report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport d'un immeuble à la société titulaire d'un bail à construction lors de la résiliation anticipée de ce bail ; exonération temporaire de l'aide de l'Etat versée aux chômeurs créateurs d'entreprises ; exonération des produits des parts de FCPR déduction du revenu global des sommes versées au titre de la souscription au capital d'une société pour financement de l'industrie cinématographique (SOFICA) ; réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés dans les DOM ; souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle.

d) Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir pendant la durée du plan, ou avoir détenu à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition des titres dans le plan, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent dans le plan.

20.5 - Fonctionnement du plan

Opérations

Le souscripteur gère librement les placements qu'il effectue sur le PEA.

Les cessions de Titres, dont le produit alimente le compte-espèces PEA, sont libres. Aucune contrainte de réinvestissement en titres des espèces figurant sur le compte espèces n'est exigée.

Le compte espèces, non rémunéré, ne peut présenter un solde débiteur.

Les titres ne doivent pas faire l'objet d'un rachat ou d'une vente à découvert ; les acquisitions de titres ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le compte PEA au moment de l'achat ; les cessions de titres ne peuvent porter que sur des titres acquis préalablement qui sont déjà inscrits sur le compte PEA au moment de la vente.

Réemplois

L'intégralité des sommes ou des valeurs provenant des placements effectués sur le PEA doit demeurer investie dans le PEA sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

Régime fiscal des opérations

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Particularités propres aux titres non cotés

Les titres, éligibles au PEA, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé sont soumis à un régime fiscal

particulier. Les titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas concernés par ces particularités.

a) L'inscription des titres dans le PEA doit s'effectuer selon une procédure particulière qui doit permettre à la banque gestionnaire de contrôler le maintien des titres dans le plan, le versement des revenus des titres au crédit du Compte espèces et le réinvestissement des produits de la vente des titres dans le plan. Cette procédure est formalisée par trois documents figurant au Bulletin Officiel des Impôts (instruction du 3.7.98 5I-7-98 reproduit en annexe 2 du présent article 20).

b) L'évaluation des titres placés dans le plan est faite sous la seule responsabilité du titulaire du plan.

c) L'exonération dont bénéficient les produits des placements en titres non cotés détenus dans un PEA est limitée à 10 % du montant de ces placements. Les produits concernés par le plafonnement s'entendent des dividendes, ainsi que de toutes les sommes qui entrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. En revanche les plus-values provenant de la cession des titres non cotés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %. Cette limite s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant : produits des titres non cotés/valeur d'inscription des titres non cotés.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable est égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres dans le PEA, le cas échéant, pondérée par la durée de détention. Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le titulaire du plan détermine lui-même la partie qui ne bénéficie pas de l'exonération et la fait apparaître dans sa déclaration.

d) En cas de clôture de plan avant l'expiration de la cinquième année, le titulaire de plan, afin d'éviter une double imposition peut déduire les produits déjà soumis à l'impôt sur le revenu en application de la règle de plafonnement de 10 % exposée ci-dessus, d'une part, du gain net réalisé dans le cadre du plan, d'autre part, de la valeur liquidative qui s'ajoute au montant global des cessions pour l'appréciation du seuil d'imposition.

En cas de clôture ou de retrait après l'expiration de la cinquième année, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu, mais reste soumis aux prélèvements sociaux même si la partie provenant de dépassement de 10 % a été antérieurement soumise à ceux-ci en tant que revenus de patrimoine. Afin de corriger cette double imposition, le titulaire du plan pourra obtenir la restitution des prélèvements opérés par le gestionnaire dans la limite des prélèvements sociaux acquittés par voie de rôle sur les revenus de patrimoine au titre des

produits des titres non cotés détenus dans le PEA. La demande de restitution doit se faire par voie de réclamation auprès des services fiscaux au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date des prélèvements effectués à l'occasion de la clôture ou d'un retrait sur le PEA.

20.6 - Durée

Le PEA est souscrit pour une durée indéterminée.

20.7 - Clôture du PEA et retraits

Clôture

La clôture du plan est consécutive à l'un des événements suivants :

- retrait même partiel avant l'expiration de la huitième année,
- retrait de la totalité des sommes ou valeurs figurant sur le plan.

- Nota Bene : les retraits partiels au-delà de huit ans à compter de l'ouverture du PEA n'entraînent pas la clôture du plan, mais aucun versement n'est possible après le premier retrait.

- non respect de l'une des conditions du fonctionnement du PEA,

- transfert du domicile fiscal à l'étranger,
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un plan,

- décès du titulaire du plan. Dans ce dernier cas, il est convenu que la Caisse Régionale enregistrera provisoirement, sur des comptes-titres et espèces spécifiques et individualisés, les instruments financiers et les liquidités du PEA clôturé en attente de la décision relative à leur affectation par les ayants droit du Titulaire.

Retraits

Le souscripteur peut demander soit le remboursement des sommes figurant sur le compte espèces et le transfert ou la liquidation des titres figurant sur le compte titres ou, après huit ans, le versement d'une rente viagère.

Le versement de cette rente, exonérée d'impôt sur le revenu sera effectué aux tarifs et conditions en vigueur à la date de la demande, par PREDICA, la Compagnie d'Assurance du Crédit Agricole.

Conséquences des retraits au regard de l'impôt sur le revenu.

1° Retrait après huit ans

Le retrait intervenant après huit ans n'entraîne pas l'imposition des Produits retirés.

Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

2° Retrait après cinq ans

Lorsque le retrait intervient après cinq ans et avant l'expiration de la huitième année, il entraîne la clôture du plan. Toutefois, le régime d'exonération dont ont bénéficié les produits ou gains dans le cadre du PEA, n'est pas remis en cause.

Les produits et les plus-values afférents aux titres ayant figuré dans le PEA, obtenus ou

dégagés postérieurement à la clôture du plan, sont soumis aux règles de droit commun.

3° Retraits avant l'expiration de la cinquième année

Tout retrait intervenant dans ce délai entraîne la clôture du PEA. Dans cette hypothèse les retraits conduisent à l'imposition du gain net depuis l'ouverture du plan selon le régime défini à l'article 150 OA du C.G.I. pour les gains de cession de valeurs mobilières.

a) détermination du gain net

Le gain net correspond à la différence entre la valorisation des actifs figurant au PEA au jour de la clôture et le montant de l'ensemble des versements effectués.

b) l'incidence du seuil de cession au montant des cessions réalisées en-dehors du plan pour déterminer si le seuil déclenchant l'imposition des plus-values réalisées est ou non franchi.

En cas de franchissement du seuil, le gain net est imposé à l'impôt, sur le revenu aux taux proportionnel de :

- 16 % lorsqu'au moment du retrait le plan est ouvert depuis plus de deux ans,
- 22,5 % lorsque le retrait intervient avant l'expiration de la deuxième année.

A cet impôt s'ajoutent les différentes Contributions sociales (cf. article 15).

Il n'est prévu aucune exonération lorsque les retraits anticipés sont motivés par des cas de force majeure, hormis le cas de décès ou de transfert à l'étranger du domicile du titulaire du plan.

Le contribuable pourra cependant bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 150 OA du Code Général des Impôts qui prévoit que le franchissement du à l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide sociale,

- décès du contribuable seuil d'imposition des plus-values s'apprécie par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des 2 années précédentes, en cas d'intervention d'un des événements exceptionnels prévus par ledit article.

Ces événements s'entendent du :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- départ à la retraite - ou en préretraite - du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, sous réserve que l'intéressé ne poursuive ou ne reprenne aucune activité professionnelle,
- survenance d'une invalidité affectant le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune, ou un enfant à charge et correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories d'invalidité, prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale et ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- divorce ou séparation de corps
- redressement judiciaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

- tout autre événement exceptionnel affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du Contribuable et revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable pour y faire face, à liquider tout ou partie de son portefeuille.

20.8 - Prélèvements sociaux

Le gain net est soumis aux divers prélèvements sociaux en vigueur au jour du retrait ou de la clôture :

- Contribution Sociale Généralisée (C.S.G)
- Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- Prélèvement social
- Il s'agit des contributions en vigueur à la date de souscription et sont susceptibles de varier.

Gain net réalisé avant l'expiration de la cinquième année

L'assiette de la contribution est déterminée comme en matière d'impôt sur le revenu (cf. ci-dessus article 20 - 7 - 3°). Le recouvrement des Contributions est établi par voie de rôle.

Gain net réalisé après l'expiration de la cinquième année

Bien qu'exonéré d'impôt sur le revenu, le gain net est soumis aux prélèvements sociaux qui sont prélevés par l'établissement payeur.

- En cas de clôture du plan après l'expiration de la cinquième année et avant celle de la huitième, le gain net soumis aux contributions est déterminé par différence entre, la valeur liquidative du plan à la date de la clôture et le montant des versements effectués.

- En cas de retrait après l'expiration de la huitième année, le gain net soumis aux contributions est déterminé par différence entre, d'une part le montant du retrait et, d'autre part, une fraction des versements effectués. Cette fraction est légale au rapport suivant : montant du retrait effectué / valeur liquidative totale du plan à la date du retrait.

Lorsque la clôture du plan se traduit par le versement d'une rente viagère, celle-ci est soumise aux diverses contributions sociales.

20.9 - Transfert

Le transfert du PEA d'un organisme à un autre ne constitue pas un retrait si le titulaire remet au 1^{er} organisme un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat est établi par l'organisme auprès duquel le plan est transféré, selon les indications que lui communique le premier organisme.

En cas de transfert du PEA d'un organisme à un autre, il est prélevé des frais de transfert, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque. En conséquence, le titulaire du plan autorise la Caisse Régionale à en prélever les montants sur son compte.

20.10 - Sanction d'un manquement aux règles de fonctionnement

Si l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA n'est pas remplie, le plan est clos à la date ou le

manquement a été commis, dans les conditions définies à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1992.

Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, auquel s'ajoute, si la mauvaise foi du contribuable est établie, la majoration de 40 % ou de 80 % en cas de manœuvre frauduleuse mentionnée à l'article 1729 du même Code.

ANNEXES A L'ARTICLE 20

PEA - ANNEXE 1

Loi du 16 juillet 1992 – Loi relative au PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

ARTICLE 1

Modifié par Loi 2001-1275 28 Décembre 2001.

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement mentionné à l'article 99 de la loi n° 84- 46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'un comptable du Trésor, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan Un plan ne peut avoir qu'un titulaire

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros (loi de Finances pour 2003)

ARTICLE 2

1 - Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres états membres de la Communauté Européenne et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47- 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus

1bis - Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription:

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 10 Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1er janvier 2003 ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 10;

1ter - Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L 131-1 du même code.

2 - Les émetteurs des titres mentionnés au 10 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre état membre de la Communauté Européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1^{er}bis doivent avoir leur siège en France. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1^{er} et 30 septies de l'article 208 du même code.

2.1 - Les parts de fonds mentionnés au 20 de l'article 92D du Code Général des Impôts ne peuvent figurer dans le plan Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80bis du Code Général des Impôts.

2.2 - Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2^o quater et 2^o quinquies de l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 quinquies B, 163 septdecies, 199 undecies et 199 terdecies du Code Général des Impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de Finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

2.3 - Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les, bénéficiers de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

2.4 - Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 quinquies du Code Général des Impôts.

3 - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

ARTICLE 3

1 - Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués annuellement dans des conditions fixées par décret.

2 - Les produits et plus values que procurent les placements effectués dans le plan ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués ne sont pas soumis, à l'impôt sur le revenu.

3 - Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 4

1 - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels 1 de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats 1 de capitalisation les rachats partiels n'entraînent pas 1 la clôture du plan d'épargne en actions Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

2 - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout 1 rachat entraîne la clôture du plan.

3 - En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 928 du Code Général des Impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du 1 de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 %. Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

ARTICLE 5

Modifié par Loi 93-1352 30 Décembre 1993.

1 - Avant le 1er janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions

posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b du 1 du 1 de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1er avril 1992.

2 - Le transfert de titres en dépôt sur un compte d'épargne en actions mentionné à l'article 199 quinquies du Code Général des Impôts porte sur la totalité des titres en dépôt qui répondent aux conditions posées à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, la reprise mentionnée à l'article 199 quinquies B n'est pas effectuée.

3 - Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du Code Général des Impôts, sauf si elles portent sur des titres acquis ou souscrits à compter du 1er avril 1992.

4 - Du 1er janvier au 31 mars 1993, les versements peuvent être constitués en tout ou partie par le transfert de titres dans les conditions prévues aux 1 et 2 Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92B du Code Général des Impôts. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1er janvier 1993.

5 - A compter de la date de publication de la loi de Finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au 1bis de l'article 928 du Code Général des Impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan, Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 928 précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan. A compter de la date de publication de la loi de Finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au 1 bis de l'article 928 du Code Général des Impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en un contrat de capitalisation visé au 1ter de l'article 2. Les limites mentionnées au 1 et au 1 bis de l'article 928 du Code Général des Impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année.

ARTICLE 6

Pour l'application des dispositions des articles 92B, 150A bis et 160 du Code Général des Impôts aux plus-values réalisées lors de la cession de titres après la clôture du plan ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE 7

Si l'une des conditions prévues pour l'application de la présente loi n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies à l'article 4, à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du code général des impôts.

ARTICLE 8

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires

ARTICLE 9

Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article premier à compter du 14 septembre 1992.

PEA - ANNEXE 2

Procédure applicable à la gestion et à la conservation des titres non cotés (Bulletin Officiel des impôts 51 7-98)

Cette procédure est formalisée par trois documents :

1. Une lettre d'engagement que le titulaire du PEA adresse à l'organisme du plan.

La lettre doit indiquer :

- que des sommes vont être prélevées sur le compte espèces du PEA en vue d'une acquisition de titres soit par achat auprès d'un tiers, soit par voie de souscription auprès de la société émettrice. Le montant à prélever, le nombre et la nature des titres acquis ainsi que, en cas d'achat auprès d'un tiers, la date de l'achat et l'identité du cédant, y sont précisés;
- que le règlement de l'opération sera directement effectué par l'organisme gestionnaire du plan au cédant ou à la société émettrice désigné(e) par le titulaire du PEA ;
- que les titres figureront dans le PEA dès la remise par le titulaire du plan à son organisme gestionnaire d'une lettre d'attestation délivrée par la société qui certifie la réalité de la souscription ou de l'achat (cf N° 3). Cette

attestation permet au gestionnaire du plan d'enregistrer les titres dans le PEA :

- que le titulaire du PEA ne possède pas et n'a pas possédé directement ou indirectement au sein de son groupe familial plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société au moment de l'opération ou à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le titulaire du PEA s'engage :

- à reverser immédiatement sur le compte espèces du PEA les sommes prélevées en vue d'une souscription, dès lors que la société émettrice ne fournit pas l'attestation. Le défaut de reversement constituerait un désinvestissement qui entraînerait la clôture du plan;
- à donner instruction à la société émettrice de verser sur le PEA les produits provenant des titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus
- à informer sans délai le gestionnaire du plan de toute acquisition de titres en cas de franchissement du seuil de 25 % ;
- à indiquer par écrit au gestionnaire du plan tout mouvement (cession, remboursement) affectant les titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus - en lui précisant la nature et le nombre des titres cédés ou remboursés ainsi que la date de la cession ou du remboursement et, le cas échéant, l'identité de l'acquéreur - et à verser immédiatement dans le PEA le produit provenant de la cession ou du remboursement. La lettre doit être remise au gestionnaire du plan au plus tard au moment de l'achat.

2. Une lettre que l'organisme gestionnaire du plan 1 adresse à la société émettrice

Par cette lettre, l'organisme gestionnaire du plan informe la société émettrice :

- que le titulaire du PEA a l'intention de placer son acquisition (nature et nombre de titres concernés à préciser) sous le régime du PEA ;
- qu'elle sera tenue de délivrer au titulaire du PEA une lettre d'attestation (cf. N° 3) qui notamment certifie la réalisation des acquisitions ou souscriptions de titres;
- qu'elle sera tenue de verser sur le PEA tous les produits provenant de ces titres; qu'en cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, ce dernier lui communiquera les nouvelles références du plan, dès la remise au premier gestionnaire du certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu.

3. Une lettre d'attestation qu'adresse la société émettrice au titulaire du PEA, à charge pour lui de transmettre le document à l'organisme gestionnaire du PEA.

Par cette lettre la société émettrice atteste :

- qu'elle est informée de l'affectation des titres sur un PEA (nature et nombre de titres concernés à préciser) ;
- en cas de souscription au capital, que les titres correspondants ont été émis ou, en cas d'achat, que l'opération a été rendue opposable à la société

- qu'elle s'engage à virer sur le PEA les sommes ou valeurs provenant des titres et à délivrer les documents nécessaires au remboursement des avoirs fiscaux. La demande de remboursement auprès de l'administration fiscale est effectuée par l'organisme gestionnaire du plan ;
- qu'elle s'engage à informer sans délai l'organisme gestionnaire du plan de tout mouvement (cession, remboursement ...) qui pourrait intervenir sur les titres de la société figurant dans le plan.

En cas de souscription, l'attestation doit être délivrée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'opération. Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai de six mois et si, pour les sociétés par actions, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds (2) ou, pour les SARL, l'autorisation de retirer le montant des apports (3) n'a pas été immédiatement demandée en justice dès l'expiration de ce délai, le plan est clos à la date du désinvestissement.

En cas d'acquisition de titres auprès d'un tiers, l'attestation doit également être délivrée par la société émettrice dès que cette dernière peut certifier la réalisation de l'opération, et au plus tard dans les deux mois à compter de la date d'acquisition.

Ces différents documents doivent être échangés en courrier recommandé avec accusé de réception et comporter les références du plan.

L'organisme gestionnaire du plan doit tenir l'ensemble des documents qui lui ont été remis ainsi qu'une copie de la propre lettre (cf N° 2) à la disposition de l'administration fiscale. En cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, Il doit également communiquer ces documents au nouvel organisme et en conserver une copie.

- (1) Le point de départ de ce délai de six mois est fixé
- pour les sociétés par actions à la date du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce en cas de constitution, ou à compter de l'ouverture de la souscription en cas d'augmentation de capital;
 - pour les SARL à compter du 1.° dépôt de fonds
- (2) Conformément aux articles 83 et 191 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- (3) Conformément aux articles 39 et 61 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

ARTICLE 21 - OUVERTURE D'UN PEB (PLAN D'ÉPARGNE BOURSIÈRE)

20.1 - PEB adossé au Compte-titres ordinaire
L'ouverture d'un compte PEB (Plan d'Épargne Boursière), adossé au compte de titres (ci-après désigné sous l'appellation « compte de titres ordinaire » dans le présent article), est constatée aux conditions particulières de la présente convention ou par avenant à celles-ci.



Dans le cadre du PEB, le Client donne mandat à la Caisse Régionale en vue de procéder périodiquement à la souscription de parts d'OPCVM. A cette fin, le Titulaire autorise la Caisse Régionale à effectuer des prélèvements, sur son compte de dépôt à vue, à concurrence du montant de ces souscriptions.

20.2. - PEB adossé au PEA

L'ouverture d'un PEB (Plan d'Épargne Boursière) adossé au PEA, et dénommé alors « PEB du Crédit Agricole PEA », est constatée aux Conditions particulières de la présente convention, ou par avenant à celles-ci.

Dans le cadre de cette option PEB, le Client donne mandat à la Caisse Régionale en vue de procéder périodiquement à la souscription de parts d'OPCVM. A cette fin, le Titulaire autorise la Caisse Régionale à procéder, sur son PEA, à des versements d'espèces, de montants équivalents à ceux des souscriptions réalisées, par débit de son compte de dépôt à vue à concurrence des mêmes montants.

20.3. Dispositions communes aux PEB - Fonctionnement du PEB

L'investissement périodique est fait sur la base de la valeur liquidative et aux conditions de souscription de(des) OPCVM choisi(s) telles qu'indiquées dans la(les) notice(s) d'information remise(s) au Titulaire. Le nombre de titres ou de millièmes souscrit est arrondi au chiffre immédiatement inférieur.

Pour les souscriptions d'OPCVM sur la base d'une valeur liquidative inconnue :

- le nombre de titres ou de millièmes est déterminé le jour de la souscription, en fonction du montant de souscription maximum diminué de 3 % et de la dernière valeur liquidative connue ;
- le montant effectif de souscription correspond au nombre de titres déterminé ci-dessus multiplié par la valeur liquidative qui s'applique à la souscription.

La périodicité de ces souscriptions, leur montant - sous réserve d'un montant minimum périodique - et le(s) support(s) d'investissement sont déterminés par le Titulaire et précisés aux conditions particulières ou par avenant. L'un quelconque de ces éléments peut être modifié à tout moment par le Client au moyen d'une demande écrite adressée à la Caisse Régionale, et sous réserve d'un délai de préavis de 5 jours avant la date de la prochaine souscription devant être opérée en application de ce mandat.

Le Client peut également suspendre ces souscriptions dans les mêmes conditions.

Le mandat conféré dans le cadre du PEB est conclu pour une durée indéterminée.

Le Client peut le révoquer, à tout moment, par lettre adressée à la Caisse Régionale et sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

Dans les mêmes conditions, la Caisse Régionale pourra y mettre fin par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée au Titulaire.

En cas de résiliation du mandat conféré dans le cadre du PEB, toutes les autres dispositions de la présente convention resteront applicables et le compte de titres ordinaire pourra continuer à fonctionner sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En revanche, la clôture du PEA ou du compte-titres ordinaire, qu'elle qu'en soit la cause, entraînera immédiatement et de plein droit la résiliation du présent contrat, dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 22 – PREUVE

Le Client doit conserver tous les documents contractuels et, d'une façon générale, tous les justificatifs se rapportant aux opérations effectuées sur son compte titres. Pour sa part, la Caisse Régionale conserve sous forme originale ou sous forme de reproduction fidèle, tous contrats et pièces importantes se rapportant à la conclusion et à l'exécution de la présente convention. Les parties reconnaissent à ces reproductions une valeur probatoire.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Caisse Régionale à l'égard du Client autre que celles citées ci-dessus.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative de la Caisse Régionale, cette dernière informera par écrit le Client, tel que désigné dans l'article 6 s'il s'agit d'un compte de titres à pluralité de titulaires, de la nature de ces modifications.

Cette information pourra avoir lieu sur tout support à la convenance de la Caisse Régionale. Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, chacun des co-titulaires aura la faculté de résilier seul la présente Convention.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'information

ARTICLE 24 – CLAUSE INFORMATIQUE – FICHIERS ET LIBERTES – SECRET PROFESSIONNEL

Les données à caractère personnel relatives au Client, recueillies par la Caisse Régionale en qualité de responsable de traitement, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de

la convention de compte titres sont nécessaires à l'ouverture du compte titres. Elles pourront faire l'objet de traitements, pour les finalités suivantes :

- 1) ouverture, gestion et fonctionnement du compte titres
- 2) évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni,
- 3) connaissance du Client, gestion de la relation bancaire et financière
- 4) recouvrement
- 5) évaluation et gestion du risque
- 6) Prospection (uniquement les coordonnées)

Les opérations du compte titres et les données à caractère personnel du Client sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut être tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, le Client autorise expressément la Caisse Régionale à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- les sous-traitants de la Caisse Régionale participant notamment à la gestion du compte titres et à l'offre de produits bancaires et financiers et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- toute personne dont l'intervention est nécessaire dans le cadre de la présente Convention dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- les partenaires de la Caisse Régionale, pour lui permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Le Client autorise la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des payés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux, etc.) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

Le Client autorise également la Caisse Régionale à communiquer ses coordonnées personnelles (nom, adresse, numéro de téléphone...) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole bénéficiaires d'informations pourra être

communiquée au Client en écrivant par lettre simple à la Caisse Régionale.

Le Client peut s'opposer à ce que les informations le concernant soient communiquées à des tiers ou utilisées par la Caisse Régionale, à des fins commerciales. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition, accéder aux informations le concernant ou les faire rectifier, en écrivant par lettre simple au service «Clients – Réclamations» de la Caisse Régionale. Sa demande devra être signée et accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité portant sa signature. Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

ARTICLE 25- DROIT DE RETRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la convention (précédée ou non d'un acte de démarchage) a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du Code monétaire et financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, la Caisse Régionale ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le Client exercerait cette faculté de rétractation, il ne lui sera demandé de payer aucuns frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

ARTICLE 26 – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise au droit français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

ANNEXE 1

CATEGORISATION DES CLIENTS

1 - PRINCIPE

En application de l'article 314-4 du règlement général de l'AMF, la Caisse Régionale est tenue de classer le client dans l'une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible. Le client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

1.1 - Les contreparties éligibles (art. D 533-13 du Code monétaire et financier)

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1.

a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ;

b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;

e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même code ;

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370 - 1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m) du 2° de l'article L. 531-2 du code monétaire et financier ;

h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L. 531-2 du même code ;

2. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la

Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère ;

4 Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;

- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;

- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le PSI qui conclut des Transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 du code monétaire et financier avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le PSI peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un accord général ;

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou Transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le PSI tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'État où elle a son siège social ou sa direction effective.

1.2 - Les clients professionnels (art. D 533-11 du Code monétaire et financier)

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères ci-après :

1.
 - a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;
 - e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même code ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370 - 1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L. 531-2 du code monétaire et financier ;
 - h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L. 531-2 du même code ;
 - i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le client classé en client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer la Caisse Régionale de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

- 1.3 - Les clients non professionnels
Tout client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de client non professionnel.

ANNEXE 2

POLITIQUE D'EXECUTION DE LA CAISSE REGIONALE

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dire Directive MIF), compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation et comme annoncé dans le dépliant qui vous a été adressé, nous avons adopté une politique d'exécution.

Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1 - Principes généraux

La Caisse Régionale s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2 - Périmètre d'application

2.1 - Périmètre client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de la Caisse Régionale non professionnels ou professionnels.

2.2 - Périmètre Produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de la Caisse Régionale

- 3 - Les principes d'acheminement des ordres :
Les ordres des clients peuvent être acheminés suivant trois canaux :

- Agence
- Plateforme-Téléphonique
- Site Internet & Minitel

3.1. Principes généraux

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par la Caisse Régionale vers le PSI-Négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

3.2 - Spécificités par canal

Agence

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client présent en agence ou éventuellement au moyen d'une télécopie ou d'un courrier acheminé auprès du chargé de clientèle/conseiller, qui sur base des indications détaillées du client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité la Caisse Régionale.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le chargé de clientèle au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Plate-forme Téléphonique

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client au téléphone (ils font alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur), ou éventuellement au moyen d'une télécopie adressée à la plate-forme téléphonique. L'ordre de bourse est saisi et validé sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité). Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager

la responsabilité de la Caisse Régionale Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par la plate-forme téléphonique au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Site Internet ou Minitel

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le client sur le site Internet ou la page Minitel au moment de la Caisse Régionale selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le Site Internet ou la Page Minitel au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

4 - Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus :

La Caisse Régionale retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5) :

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés,
2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,
3. Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du groupe Crédit Agricole,
4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,
5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené la Caisse Régionale à retenir pour l'exécution sur valeurs domestiques CA Cheuvreux et pour l'exécution sur valeurs étrangères plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés dont, notamment, Bank Of New York.

5 - Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques et des Internaliseurs Simples.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par la Caisse Régionale sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,

- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par la Caisse Régionale par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est à disposition du client sur simple demande.

6 - Prise en compte des instructions spécifiques
Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Caisse Régionale risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

7 - Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Dans le cadre de sa politique d'exécution, la Caisse Régionale demandera aux PSI-Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé où d'un système multilatéral de négociation

Le recours à un Internaliseur Systématique ou à un Internaliseur Simple ne sera possible que sous réserve de l'accord exprès du client

8 - Consentement du client

8.1 - Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de la Caisse Régionale.

8.2 - Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique d'exécution.

Un accord exprès du client sera demandé pour l'exécution des ordres aux conditions prévues par le paragraphe 2 de la clause 7 de la présente politique, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

9 - Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieu ou des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation: place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internalisation Simple : Appariement automatique d'ordres d'achat et de vente simultanés sur la même valeur au prix de référence prévalant sur le marché réglementé de référence au moment de l'appariement.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

ANNEXE 3

RESUME DE LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

1 - Présentation

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entités qui fournissent de nombreux types de services d'investissement à leurs clients. Le Groupe est, par suite, susceptible d'être confronté à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client ou ceux du Groupe Crédit Agricole, ou d'une entité membre du Groupe, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, le Groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe Crédit Agricole en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre le Groupe Crédit Agricole, ou une entité membre du Groupe, et ses clients.

Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande écrite.

2 - Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- i) **les conflits impliquant plusieurs clients ;**
- ii) **ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses clients ;**
- iii) **ceux qui impliquent les collaborateurs du Groupe et le Groupe ou ses clients.**

3 – Identification des conflits d'intérêts

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Il met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

La politique du Groupe prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

4 – Dispositif de prévention et gestion des conflits

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Il effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par le Groupe Crédit Agricole en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une **politique interne de gestion des conflits d'intérêts** comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- une **politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre du Groupe ou des entités membres, ou pour le compte des collaborateurs**, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- des **procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations** pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;

- des **procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie** des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;

- une **politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs**, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des clients ;

- une **politique relative à l'activité de recherche en investissement**, afin d'éviter l'utilisation des résultats de la recherche pour favoriser le Groupe ;

- une **formation adaptée des collaborateurs concernés**, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Dans certains cas (complexes/particuliers), lorsque le Groupe Crédit Agricole estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, il informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Dans certains cas exceptionnels, le Groupe Crédit Agricole peut être amené à refuser d'effectuer une transaction.

5 – Dispositions spécifiques au réseau de Banque de Détail

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elles proposent et sur les conditions de leur réalisation.

Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent ainsi à leurs clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché

Orientation préférentielle

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, le Groupe Crédit Agricole offre, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par lui ou par les entités qui le

composent et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Chaque chargé de clientèle informe ses clients de cette orientation préférentielle.

Les entités du Groupe Crédit Agricole ont la possibilité de proposer à leurs clients des produits ou services conçus par d'autres entités du Groupe. Elles s'abstiennent toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation.

Un protocole signé en 2001 entre les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et les filiales spécialisées prévoit les principes devant régir les relations commerciales des Filiales spécialisées (Services Financiers Spécialisés, Banque de financement et d'investissement, Gestion d'actifs, Assurances...) et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Il y est notamment prévu une concertation permanente avec l'ensemble des parties de manière à assurer une offre de produits et services répondant aux attentes de la clientèle et à déterminer la mise en œuvre opérationnelle la mieux adaptée à leur commercialisation. Cette collaboration commerciale au niveau du Groupe s'inscrit dans un partenariat à long terme et prévoit la fixation des commissions et tarifications de services à des conditions fixées par référence aux conditions de marché.

Les filiales métier ont des principes communs dans leur fonctionnement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et LCL.

La présente politique met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein du groupe Crédit Agricole sur deux catégories de produits distribués couramment par ses deux réseaux de distribution, à savoir la distribution d'OPCVM et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du Groupe Crédit Agricole).

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution d'OPCVM des entités du groupe CAAM par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, les conditions de rémunération des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de Groupe.

De manière générale :

- Les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.
- Les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre, ce niveau diffère selon la classe d'actifs :

- Fonds monétaires



- Fonds obligataires
- Fonds actions et diversifiés.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A.), les réseaux de distribution reçoivent des commissions rémunérant le service de placement qu'ils effectuent pour le compte des émetteurs du Groupe.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs clients.

6 – Dispositions spécifiques aux activités de Gestion d'Actifs

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elles proposent et sur les conditions de leur réalisation.

Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent ainsi à leurs clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Règles de traitement des ordres

Les entités du Groupe Crédit Agricole respectent strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, elles n'acceptent pas de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite. De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPCVM sont toujours être effectuées à un cours inconnu.

Rotation des actifs

Afin de respecter le principe de la primauté de l'intérêt du client, les gestionnaires de portefeuilles des entités du Groupe Crédit Agricole veillent à ce que les mandats qui leur sont confiés soient rédigés de manière suffisamment complète et précise. Ils sont tenus, dans le cadre de leur gestion, de veiller à respecter les principes de gestion définis dans les mandats.

Des vérifications informatiques sont effectuées sur les portefeuilles connaissant un fort taux de rotation des actifs qui les composent. D'une façon plus générale, les entités du Groupe Crédit Agricole prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires afin de vérifier que le taux de rotation des portefeuilles concernés correspond bien à la stratégie que les clients souhaitent suivre, en mettant en place, notamment des indicateurs de suivi d'activité qui font l'objet d'un contrôle régulier.

Choix et rémunération des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs clients.

ANNEXE 4

GUIDE DES INSTRUMENTS FINANCIERS Définitions, principes de fonctionnement et risques associés

Le compte titres ouvert auprès de votre Caisse Régionale permet de comptabiliser les instruments financiers que vous avez souscrits par son intermédiaire (en dehors de l'assurance-vie et des instruments de marché dédiés majoritairement aux personnes morales - entreprises, professionnels, agriculteurs...). Le PEA bénéficie d'avantages fiscaux (sur les revenus et plus-values des actions). Il est concerné par cette présentation.

Les grandes catégories d'instruments financiers que vous pouvez souscrire sont :

1 – Les parts ou actions d'OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les OPCVM sont des entités qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (actions et/ou obligations principalement). Leurs parts peuvent être achetées et revendues par le public auprès des banques. La valeur de ces parts varie en fonction de l'évolution du cours des instruments financiers détenus par l'OPCVM.

Il existe 2 statuts juridiques pour les OPCVM : les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement). Leurs différences financières sont minimes.

Les banques commercialisent principalement 3 grandes catégories d'OPCVM :

- les fonds investis en instruments monétaires, c'est-à-dire majoritairement en titres à très court terme : la variation de leur cours est limitée, les chances de performance et les risques également ;
- les fonds investis en obligations et autres titres de créances, émis dans la zone Euro ou internationaux : les variations possibles sont plus importantes ;
- les fonds investis en actions : ils sont en général spécialisés par zones géographiques, types de marchés et/ou secteurs économiques ; leur performance et le risque qu'ils comportent sont fonction des titres qui les composent ; par rapport à l'achat d'une action en direct, ce risque est statistiquement moindre du fait de la diversification.

Les OPCVM garantis, ou "fonds à formule", sont lancés pour une durée déterminée et commercialisés sur une courte période de lancement ; les porteurs sont censés conserver leurs parts pendant toute la durée de vie du fonds : certains fonds bénéficient d'une garantie intégrale de capital à l'échéance ou d'une protection du capital (garantie partielle) à une échéance donnée, et d'engagements de performance précisés au moment de l'émission.

La grande diversité des OPCVM permet de trouver la réponse à un objectif et à un niveau de rendement et de risque que l'investisseur choisit par avance.

Les caractéristiques des OPCVM sont décrites dans le prospectus disponible en agence ou sur Internet.

2 – Les actions

Ce sont des fractions du capital de sociétés. Les actions de la plupart des grandes sociétés sont cotées en Bourse. En France, la Bourse principale est EURONEXT (Bourse de Paris). Les actions peuvent y être facilement achetées ou vendues, à un cours public résultant du marché (ventes et achats).

Les actions peuvent être achetées :



- au moment de l'introduction en Bourse de ces sociétés (notamment dans le cas des privatisations d'entreprises publiques) ;
- à tout moment, sur les Bourses ou les futurs systèmes multilatéraux de négociation.

Elles peuvent rapporter un dividende annuel selon les résultats de la société mis en distribution.

Elles sont assorties de droits préférentiels de souscription (DPS) en cas d'augmentation de capital de la société.

Lorsqu'elles sont cotées, elles peuvent être vendues en Bourse à tout moment.

Il est possible de donner des ordres d'achat ou de vente avec certaines modalités précises (durée de validité, de prix ...).

En principe, les opérations en Bourse sont réglées au comptant. Il existe un système de règlement différé mensuel (SRD) dont l'accès est réservé aux investisseurs avertis.

La valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.

Les actions sont plus risquées que les obligations, mais elles peuvent donner lieu à de meilleures performances. L'acquéreur d'une action prend toujours le risque de perdre tout ou partie de son capital en cas de difficultés majeures de la société.

Les certificats d'investissement, et les CCI (Certificats Coopératifs d'Investissement) des Caisses régionales, sont, au plan financier assimilables aux actions ; le marché de ces derniers est plus étroit que celui des grandes sociétés cotées sur EURONEXT et leurs variations de cours peuvent donc être plus grandes.

3 – Les obligations

Ce sont des fractions d'emprunts d'organismes : sociétés (par exemple Crédit Agricole S.A.), ou Etats, notamment l'Etat

français (OAT, Obligations Assimilables du Trésor).

Les obligations des grands émetteurs sont également cotées en Bourse (en France, à EURONEXT).

Elles peuvent être achetées :

- soit à l'émission, auprès de la Caisse régionale (marché primaire)
- soit pendant la durée de l'émission, en Bourse.

Elles rapportent un intérêt annuel, fixe ou indexé.

Elles sont :

- remboursables à terme, à une valeur fixée dès l'émission
- négociables en Bourse, à un cours qui peut varier, pour les obligations à taux fixe, en fonction du niveau des taux d'intérêt (une hausse des taux provoque une baisse mathématique de cours des obligations à taux fixe).

Les obligations sont des placements relativement stables mais de moindre rendement que les actions. Néanmoins, comme les actions, les obligations peuvent perdre totalement ou partiellement leur valeur en cas de difficultés de l'émetteur.

Les émetteurs ont multiplié les formules d'obligations :

- obligations donnant droit à des actions (obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions),
 - obligations assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations, etc
- L'analyse des avantages et inconvénients nécessite une bonne connaissance des marchés et des perspectives économiques de l'entreprise.

Sont assimilables aux obligations les titres subordonnés, remboursables (TSR) ou à durée indéterminée (TSDI).

4 – Les parts sociales

Ce sont des fractions du capital de Caisse locale de Crédit Agricole.

Elles peuvent être souscrites à tout moment dans votre agence, et remboursables de même à leur valeur nominale (sous réserve des conditions prévues dans les statuts de la Caisse locale, notamment de délai).

Leur valeur ne change pas et elles ne sont pas cotées. Elles donnent droit un intérêt annuel.

5 - Les instruments financiers de l'immobilier
Il est possible de souscrire des parts ou actions d'OPCI (Organismes de Placement Collectif Immobilier) auprès de votre Agence.

6 – Les instruments financiers de couverture ou spéculatifs

En raison des risques potentiels (notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi), ils sont à réserver aux opérateurs très avertis.

On y trouve :

- les instruments financiers à terme
- les bons d'option (warrants).

Cas des instruments financiers «de marché» dédiés majoritairement aux personnes morales (entreprises, professionnels, agriculteurs...) : Les produits les plus courants sont les suivants :

- Change à terme : transaction sur achat ou vente d'un montant de devises à une date future
- Swap : échange de taux d'intérêt (entre un taux fixe et un taux variable ou l'inverse, par exemple) ou de devises
- FRA (Future Rate Agreement) : accord de livrer un taux d'intérêt à une date future
- Option (de taux d'intérêt ou de change) : transaction sur une option d'achat ou de vente, à une date donnée, d'un actif, d'un taux d'intérêt ou d'une devise.
- Dérivés de crédit, de change, sur actifs physiques ou aléas événementiels (climat par exemple) : combinaison structurée d'instruments cités ci dessus.